OPINION

DE M. SALLE,

Député du département de la Meurthe,

Sur les événemens du 21 juin 1791, prononcée à la tribune de l'Assemblée à la séance du 15 juillet.

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

Et envoyée aux Départemens.

MESSIEURS,

AVANT d'entrer dans la discussion de l'importante & difficile affaire qui fait l'objet de la délibération, qu'il me soit permis d'observer à l'Assemblée que, quelle que soit la différence des opinions qui l'agitent, rien n'est plus déplacé que la chaleur avec laquelle on s'attaque dans cette ques-

tion épineufe. Je conviens franchement, quant à moi, que les circonftances où nous nous trouvons font environnées de dangers; je conviens que tous les partis qui peuvent nous être propofés font également périlleux : il m'eft démontré que des efprits droits, des citoyens fans reproche peuvent franchement & fans donner la moindre prife à la calomnie, embraffer les partis contraires. Où peuvent donc aboutir tant de déclamations vagues, tant de foupçons indifcrets, tant de vaines perfonnalités ? Des hommes faits pour s'eftimer, & du patriotifme defquels la nation s'honore également, peuvent-ils croire qu'il importe au fuccès de leur caufe de fe flétrir par des inculpations mal fondées avec un égal acharnement ? Eh bien, Meffieurs ! & moi auffi, j'ai mon opinion faite dans cette grande queftion; & moi auffi, je viens vous la préfenter. Je puis m'égarer fans doute, les adverfaires du parti que j'embraffe peuvent m'accufer, me dénoncer même à mes commettans comme un mauvais patriote : cependant la confcience de mes actions me reftera, & rien n'aura été capable de changer mes opinions. Soyons donc froids & calmes, puifque la chaleur ne peut que nous rendre injuftes; & fachons nous eftimer nous mêmes, fi nous voulons mériter l'eftime de la nation.

Pardonnez, Meffieurs, à mon zèle cette courte digreffion : j'ai examiné les conjonctures où nous fommes, & je me fuis dit : « quel que foit le » parti que prenne l'Affemblée, il mécontentera » un grand nombre de citoyens. Soit que Louis » XVI foit maintenu fur le trône; foit qu'il en » defcende : l'Affemblée fera accufée avec un » égale chaleur. Il nous importe d'éviter toute » exagération d'opinion, fi nous voulons éloigner

» de nous les fléaux de la guerre civile : il nous
» importe de rallier les esprits autour de l'Assem-
» blée Nationale, & de les préparer à recevoir
» le décret qu'elle doit rendre, qu el que puisse
» être ce décret. Il faut donc nous rallier nous-
» mêmes autour de nos propres principes; il faut
» donner l'exemple de la modération dans la
» discussion & de l'obéissance à ses différens ré-
» sultats, si nous voulons que le peuple qui nous
» entend, soit modéré lui-même & soumis à la
» loi, lorsqu'elle sera faite ».

J'aborde la question, Messieurs; & si je remplis mal la tâche que je me suis imposée, j'aurai du moins, je l'espère, été fidèle aux principes de modération que je viens d'exprimer.

Trois questions de fait se présentent relativement à Louis XVI; il importe de les poser & de les discuter en elles-mêmes : sauf ensuite à faire l'application de cette discussion au Roi, & à voir qu'elles en doivent être les conséquences.

Le Roi est-il coupable d'avoir fui ?

Le Roi est-il coupable d'avoir en fuyant laissé un manifeste ?

La fuite & le manifeste du Roi suffisent-ils, à défaut de toute autre preuve, pour démontrer qu'il est complice du général Bouillé, dans les dispositions que celui-ci avoient faites pour faciliter l'invasion de la frontière à l'ennemi, & environner le Roi de l'armée des mécontens ?

Le Roi est-il coupable d'avoir fui ?

Cette question n'en est plus une; chaque parti s'accorde à dire que la fuite du roi n'est pas un crime, puisque nulle loi n'a qualifié ce délit, & n'en a surtout déterminé la peine.

D'ailleurs la loi sur la résidence des fonctionnaires publics est expresse, & je n'ai pas vu que

les adverſaires du projet de décret des comités aient eſſayé de réſiſter à cet argument.

Je paſſe à la ſeconde queſtion : *le Roi eſt-il coupable d'avoir en fuyant laiſſé un manifeſte ?*

Je ſuis loin, Meſſieurs, de vouloir me diſſimuler tout l'inciviſme de cette pièce. Elle a dû révolter tous les François ; elle a dû leur être d'autant plus ſenſible, qu'ils avoient aimé davantage le monarque au patriotiſme duquel ils avoient cru. Les citoyens l'aimoient; parce qu'ils le croyoient le chef de la révolution. Ils ont vu qu'ils les avoit trompés ; que la conſtitution n'avoit jamais juſqu'alors été en ſûreté dans ſes mains ; & les citoyens qui veuillent aujourd'hui la conſtitution avant tout, en ont été indignés. Ils l'ont regardé comme la cauſe de tous les troubles, comme le chef de toutes les factions qui les agitent depuis deux ans, & toutes les haines ſe ſont accumulées ſur ſa tête. Je ſens vivement, Meſſieurs, l'injure faite à la nation par ſon premier délégué : mais qu'il me ſoit permis de le dire, cette réunion de toutes les haines, bien naturelle ſans doute de la part d'un peuple ombrageux pour ſa liberté naiſſante, eſt une exagération dont nous devons nous défendre. Si la cauſe de Louis XVI proteſtant contre les nouvelles lois, a fait oublier les injures de tous les ennemis publics qui depuis la révolution ont accumulé des proteſtations du même genre ; ſi le ſentiment du moment exaſpéré par tous les ſentimens particuliers qui ſont venus s'y confondre, paroît prêt à ſe calmer ſur toutes les craintes particulières, pourvu que Louis XVI ſoit ſacrifié : ce ſentiment eſt injuſte à cet égard & dans ſon objet & dans ſon intenſité, & je me fais gloire, moi, de m'écarter en cela de l'opinion publique.

Après m'être ainſi dégagé de toute haine & de tout ſentiment étranger, j'examine cette pièce en elle-même & dans ſon enſemble. Je le répète, elle eſt un monument d'inciviſme ; & s'il m'eſt démontré que Louis XVI pour faire triompher les principes qui l'ont dictée, a voulu ſuſciter à la nation des ennemis, & ſe mettre à la tête des mécontens, j'ajouterai que cette pièce eſt un monument de perfidie & d'atrocités.

Louis XVI dans ſon manifeſte a proteſté contre la conſtitution. Je n'examine pas ſi la conſtitution étoit ou non achevée ; ſa conduite ne m'en paroît pas moins condamnable : car enfin à chaque décret conſtitutionnel, il a été libre d'accepter ou de refuſer ; il a été libre de les comparer entr'eux à meſure qu'ils lui ont été préſentés ; il ſavoit qu'il ſeroit libre encore de les rejeter à la fin lorſqu'il en pourroit conſidérer l'enſemble : rien ne peut le juſtifier de s'être engagé par ſes différentes acceptations, pour manquer enſuite à tous ſes engagemens.

Cependant, Meſſieurs, conſidérons la poſition de Louis XVI, & ſouvenons-nous ſur-tout de ces ſcènes de ſcandale, où des factieux, excitant peut-être le peuple à des mouvemens déſordonnés, ſe hâtoient d'entourer le roi armés de piſtolets & de poignards, de lui perſuader que le peuple en vouloit à ſa vie, & qu'ils ſe réuniſſoient autour de ſa perſonne pour le défendre. Combien eſt malheureuſe la condition d'un roi ! lequel de nous dans une pareille poſition n'auroit pas été la dupe des feintes alarmes de ces laches courtiſans, accoutumés à la ſoupleſſe & à la duplicité ? N'ont-ils pas pu, les perfides, perſuader à Louis XVI, que le peuple de Paris étoit férοce & ne reſpiroit que la mort de ſon roi ; que le

peuple des départemens au contraire étoit bon, & se laissoit abuser par des factieux sur les sentimens des Parisiens ; que le royaume étoit plein de mécontens ; que la plupart ne restoient attachés à la révolution que parce que croyant que le roi en étoit le chef, leur amour pour le roi les rallioit autour de sa volonté ? N'ont-ils pas pu lui dire qu'il falloit qu'il se déclarât pour faire éclater la volonté générale ; mais que se déclarer au sein de la capitale, c'étoit s'exposer & livrer l'état aux horreurs de la guerre civile ? N'ont-ils pas pu lui persuader que s'il étoit libre, sûr de n'être pas attaqué, il pourroit alors s'expliquer sans crainte, & qu'il verroit la grande majorité de la nation adopter tous ses sentimens ?

Messieurs, tout cela est possible, & je conçois dans ce systême comment Louis XVI a pu avoir la foiblesse d'accepter, malgré lui, les décrets constitutionnels. Encore un coup, je ne le justifie pas d'avoir manqué à toutes ses promesses ; mais je dis que, s'il n'a pas voulu employer le fer & la flamme contre la nation ; s'il n'a fait que protester contre son serment ; s'il y a été engagé par les perfides insinuations de ces hommes pervers, qui, ayant eu l'audace de se dire ses défenseurs & ses amis jusque dans le sein de cette Assemblée, ont sans doute eu l'adresse de le lui persuader à lui-même ; je dis que dans ce sens qui n'est pas déraisonnable, Louis XVI seroit à plaindre. Je dirai tout-à-l'heure que Louis XVI seroit un monstre, s'il avoit eu dessein d'employer la force à l'appui de son manifeste.

Louis XVI a protesté contre la constitution ; il en donne pour motif, entre autres, qu'il a trouvé la constitution inexécutable. Je sens, Messieurs, la foiblesse de cette raison. Cependant, combien

de fois ne l'avons nous pas dit nous mêmes ? Tant que la conſtitution ne ſera pas terminée, la machine éprouvera des frottemens qui en dérangeront les mouvemens ; tant que le corps conſtituant délibérera ſur les grands intérêts qui lui ſont confiés, la nation s'agitera. Le peuple, qui eſt appellé par la nature des choſes à délibérer pour lui-même, mais qui, dans un empire auſſi vaſte que le nôtre, en eſt ſagement écarté par notre conſtitution; le peuple eſt pouſſé ſans ceſſe en ſens contraire, & porte impatiemment le joug d'une loi qui n'a pas été le réſultat des principes, mais ſeulement le réſultat des conſidérations politiques : le peuple eſt diſpoſé à l'inſurrection tant que dure une convention nationale, & il échappe ſans ceſſe à l'action du gouvernement. Cette théorie Meſſieurs, ſi certaine pour les eſprits droits, a difficilement fructifié dans le ſein même de cette Aſſemblée. Eſt-il étonnant que le roi ne l'ait pas connue ? On lui aura fait croire que l'état actuel des choſes ſeroit l'état permanent ; on lui aura perſuadé que les troubles ſeroient éternels ; & parce qu'en effet les reſſorts du gouvernement étoient relâchés dans ſes mains pendant la préſence du corps conſtituant, il aura penſé que le gouvernement étoit déſormais nul pour lui, & que la conſtitution étoit inexécutable.

J'ajoute, Meſſieurs, que l'Aſſemblée nationale elle-même a du contribuer à cette erreur. En effet, dans les circonſtances où nous nous ſommes trouvés, environnés par-tout des agens de l'ancien régime qui contrarioient l'exécution des lois nouvelles, nous avons dû, pour le plus grand bien de la choſe, prendre ſouvent ſur nous des actes d'adminiſtration. Nous avons gouverné ; nous

avons jugé ; nous avons rendu des décrets ſur la diſpoſition de la force publique ; nous avons fait en un mot une foule d'actes, bien eſſenciels ſans doute pour l'établiſſement de la conſtitution, mais qui n'en étoient pas moins hors de la compétence des légiſlatures. Eh bien ! le roi encore ſe ſera laiſſé perſuader que les légiſlatures nous imiteroient, & que ſon pouvoir lui ſeroit éternellement conteſté. Il s'eſt trompé : il a proteſté contre cet ordre de choſes. Parce que toute l'exécution ne lui étoit pas encore entièrement remiſe, il aura dit que la conſtitution n'étoit pas exécutable.

Enfin, Meſſieurs, en faiſant toujours abſtraction des moyens que Louis XVI vouloit employer pour appuyer ſon manifeſte, & en continuant d'examiner cette pièce en elle-même, je le répète, cette pièce ſe réſout en entier dans une proteſtation contre la conſtitution. Eh bien ! beaucoup d'autres ont proteſté ainſi que lui. Près de trois cents membres de cette Aſſemblée ont tout-à-l'heure encore porté l'inciviſme juſqu'à imprimer des déclarations qui n'ont pas d'autre ſens. Comment l'Aſſemblée s'eſt-elle conduite dans cette circonſtance ? Elle s'eſt dit : « Ces hommes, égarés par leur orgueil & leurs préjugés, veulent » fermer conſtamment leurs cœurs aux bienfaits » de la conſtitution ; mais en dépit d'eux la conſ» titution s'achevera. Ils la verront enfin dans » ſon enſemble ; ils la jugeront ; ils verront que » les troubles dont ils ſe plaignent ont bien pu » régner pendant qu'elle ſe faiſoit, mais qu'ils » n'en ſont pas les conſéquences. Ils lui rendront » juſtice alors. Aujourd'hui ce ſont des fils égarés » qui méconnoiſſent la patrie, parce qu'elle n'a

» pas pu encore leur faire goûter tous ses charmes : demain la patrie sera tranquille ; les citoyens seront paisibles, la constitution sera terminée & solidement établie, & ils l'aimeront parce qu'elle les protégera. Qu'importent aujourd'hui leurs protestations contre un ouvrage non fini & qu'ils ne connoissent pas ? Qu'importent leurs erreurs ? L'essentiel est de finir ; alors seulement leurs erreurs seront inexcusables, parce qu'elles seront sans prétexte ». Tel a été votre langage, Messieurs, pour ceux de vos collègues qui ont protesté, & qui remplissent dans l'état aujourd'hui un poste plus éminent peut-être que celui du monarque. Par quelle fatalité seriez-vous indulgens pour eux, & réserveriez-vous pour le monarque seul toute votre rigueur, si comme eux il n'a fait que protester contre votre ouvrage ; si ce sont eux qui l'ont trompé ; si les circonstances, si vous-mêmes, j'ose le dire, avez contribué à son erreur.

Cependant, Messieurs, je consens encore d'être rigoureux jusqu'à l'excès, & ne m'arrêtant à aucune considération, je dirai, si l'on veut, que Louis XVI est coupable pour avoir fait un manifeste, c'est à dire, pour avoir protesté contre la constitution.

Je passe à la troisième question de fait.

Louis XVI a-t-il voulu appuyer son manifeste de la force des armes ?

Louis XVI, Messieurs, alloit à Montmédi ; la frontière étoit ouverte de ce côté à l'invasion de l'ennemi ; le général Bouillé devoit l'environner de l'armée des mécontens. Si Louis XVI a voulu tout cela, je l'ai déja dit, Louis XVI est un monstre. Mais, Messieurs, c'est d'après les

pièces que nous devons juger : or, je dis qu'il résulte bien des pièces que le roi a donné des ordres à M. de Bouillé pour assurer sa fuite, mais qu'il n'est prouvé, par aucune (du moins aux yeux d'un juge, & vous êtes des juges dans cette affaire) qu'il n'est nullement prouvé, dis-je, que Louis XVI ait donné des ordres à M. de Bouillé, de faire contre la France des préparatifs hostiles : je dis plus, je dis qu'il résulte de la lettre de M. de Bouillé, que c'est ce général seul qui a tout disposé ; que c'est lui encore qui veut susciter aujourd'hui des ennemis à la France, & guider de sa main parricide le poignard jusques dans le sein de sa patrie (1) Il résulte d'une lettre de M. de Klinglin, que M. de Bouillé & lui ont tout préparé de concert avec plusieurs complices qu'il nomme, & dont quelques-uns sont arrêtés. Le nom du roi, comme principal moteur, ne se trouve dans aucune des pièces saisies chez eux, dans aucune de leurs lettres interceptées. Au milieu de ce silence, sans aucune preuve formelle, lorsqu'il est possible que le roi ait été trompé en effet, conclurons-nous contre toute règle & avec plus de rigueur que s'il étoit question d'un simple particulier, que le roi cependant est le complice du général Bouillé ?

Mais à défaut de pièces expresses, nous dira-t-on, *le manifeste du roi*, *jointe à sa fuite*, *prouve assez sa*

---

(1) Il est à remarquer que M. de Bouillé s'avançant vers Varennes, à la tête de Royal-Allemand, pour se ressaisir du roi au moment de son arrestation, le roi lui a envoyé l'ordre de rétrograder & de ne se livrer à aucun acte hostile.

complicité. Le roi dit dans son manifeste qu'il ne veut pas de la constitution; qu'il en veut une autre; qu'il veut regner, & qu'il le veut à cette unique condition. J'adopterai, si l'on veut, toutes les conséquences de ces assertions; j'observerai seulement qu'on peut vouloir une autre constitution sans avoir des projets hostiles. Eh! Messieurs, quels moyens ne nous donneroient pas nos adversaires, s'ils nioient cette proposition! Quelques-uns d'entre eux, un certain nombre de François, plusieurs journalistes sur-tout, ne veulent pas de la constitution : ils nous parlent; ceux-ci de chasser le monarque & de donner à son fils un conseil de régence; ceux-là de le conserver, mais de lui nommer un conseil qui aura voix délibérative; ceux-là enfin de chasser les rois & d'établir à leur place un conseil exécutif nommé par les quatre-vingt-trois départemens. Certainement ces propositions ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du gouvernement : elles font plus dans mon opinion; elles tendent à substituer l'anarchie à la place du règne des lois, & peut-être même à ramener le despotisme : & quand tout cela ne pourroit pas se démontrer, toujours seroit-il vrai qu'elles tendroient à amener la guerre civile : car moi, par exemple, & je suis sûr qu'un très-grand nombre de François pensent de même, moi, dis-je, je déclare ici qu'il faudra me poignarder, me chasser de la France tout au moins, avant que je laisse parmi nous l'administration suprême, sous quelque forme que ce puisse être, passer dans les mains de plusieurs. Ces propositions, Messieurs, sont donc contre-révolutionnaires. Elles ont cependant été affichées avec profusion dans toutes les rues; on en a agité

toutes les ſociétés : des journaliſtes les impriment & les établiſſent dans toutes leurs feuilles. En conclurons-nous, Meſſieurs, que leur intention eſt d'établir cette conſtitution nouvelle, c'eſt-à-dire, de faire cette contre-révolution par des moyens violens ? Non Meſſieurs : ces hommes dangereux ſans doute ne ſont pas encore des factieux & ils le ſeroient ſi telle étoit leur intention. Ils veulent le bien ; ſoit : ils ne veulent d'autre arme que la raiſon ; ſoit encore : mais pourquoi prétendent-ils que Louis XVI n'a pas pu vouloir uſer des mêmes moyens qu'eux pour opérer les changemens qu'il méditoit ? Qu'ils ſoient juſtes du moins, s'ils ne veulent pas que nous croyions qu'ils ne pourſuivent Louis XVI que par une conſéquence de leur funeſte ſyſtême.

Louis XVI trompé, comme ſe trompent les partiſans de tout conſeil exécutif quelconque, Louis XVI a pu vouloir, du ſein d'une place qui le mettoit à l'abri de ce qu'on lui avoit dit être la fureur du peuple, faire des obſervations à l'Aſſemblée : il a pu croire que ſes raiſons triompheroient ; il a pu ignorer qu'on vouloit le faire ſervir à des projets violens ; & de ce que la preuve expreſſe n'eſt nulle part qu'il ait eu connoiſſance de complot, j'en conclus, moi, qu'il l'a effectivement ignoré.

Je reprends mes conſéquences ; & je poſe d'abord en principe que, (quoique je ſois le partiſan de l'inviolabilité abſolue ; quoique je penſe qu'un roi pour ſes actes publics & privés ne doive pas être pourſuivi dans les tribunaux, parce que la matière des délits étant indiviſible, un roi pourroit être accuſé pour un délit de police comme pour un aſſaſſinat ; parce qu'un roi accuſé à

faux, comme il le seroit sans cesse par des factieux, ou par de ces hommes qui se croient grands losqu'ils s'attaquent à ce qu'il y a d'élevé, seroit sans cesse dans les liens de quelque décret, & pourroit se trouver éternellement suspendu de ses fonctions & laisser l'Etat sans gouvernail,) je pose, dis-je, en principe que je ne crois pas que cette inviolabilité puisse mettre à couvert un roi conspirateur qui quitteroit son poste pour se mettre à la tête d'une armée ennemie. Un tel coupable ne pourroit, à la vérité, être jugé par les tribunaux tant qu'il n'auroit pas cessé d'être roi ; mais dès l'instant qu'un roi agit pour réaliser de tels projets il cesse de l'être : & quoique la loi ne soit pas faite ; la sainte loi de l'insurrection préexitante à tout ordre social donneroit encore le droit de le chasser. Si donc en effet le roi étoit allé se mettre, en connoissance de cause, à la tête du projet de M. de Bouillé, j'opinerois à l'instant pour qu'il fût détrôné. Mais cette preuve ne m'est pas acquise, & je m'arrête ligieusement devant cette raison puissante. Seulement, Messieurs, je demanderai que l'Assemblée déclare formellement qu'un roi qui quittera son poste pour aller se mettre à la tête d'une armée ennemie, par le seul fait de son action hostile contre l'Etat, soit censé avoir abdiqué la couronne.

La seule faute qu'ait commise Louis XVI, est je le répète, d'avoir protesté contre la constitution. Eh bien ! ce cas est, suivant moi encore, un cas de déchéance. Et en effet, si un roi qui ne veut pas prêter serment à la constitution lors de son avénement au trône est censé abdiquer ; celui qui ayant prêté ce serment en vertu du-

quel ſeul il eſt Roi, proteſte contre, ſe remet dans le même état où il étoit avant de l'avoir prêté : il en faut donc tirer la même conſéquence. Remarquez cependant, Meſſieurs, que ce cas n'eſt pas à comparer à l'autre. Le premier réagit ſur tous les citoyens ; leur vie en eſt menacée, leur propriété en eſt troublée ; tous les crimes des guerres les plus cruelles en ſont la conſéquence ; & le monſtre couronné qui ſe permet un tel attentat, accumule ſur ſa tête tous les forfaits, & appelle toutes les vengeances. Le ſecond cas au contraire eſt purement perſonnel au monarque, & ne compromet la ſûreté d'aucun individu, lorſqu'il n'eſt accompagné d'aucune intention d'action. Je penſe donc, Meſſieurs, qu'il faut ici une loi expreſſe, & je ſoutiens qu'avant cette loi, il eſt impoſſible d'agir contre un monarque qui auroit rétracté ſon ſerment.

Vainement diroit-on que cela ſe déduit de la nature des choſes : quel qu'évident que ſoit un délit, il faut le déclarer tel, il faut ſur-tout lui appliquer poſitivement une peine avant de pouvoir légalement le réprimer. L'Aſſemblée d'ailleurs en déclarant deux cas d'abdication, le premier lorſque le roi refuſe ſon ſerment : le ſecond lorſqu'il fuit à l'étranger, & qu'après la ſommation du Corps légiſlatif, il laiſſe écouler les délais : l'Aſſemblée, dis-je, a ſuffiſamment par-là manifeſté que quelque naturelle que ſoit à cet égard une conſéquence, elle entendoit cependant la déclarer d'une manière poſitive. Et en effet, Meſſieurs, le roi eſt un individu privilégié ; il eſt par ſa poſition hors de l'état naturel des choſes ; & ſi quelque point n'étoit pas formellement exprimé, il y auroit dès-lors un extrême embarras pour diſtinguer le cas où cet état naturel des

choses lui seroit applicable. Il s'ensuit que quelque claire que soit une conséquence par rapport au monarque, il est impossible de lui en faire l'application avant de l'avoir établie en loi.

Ainsi donc si la Loi existoit, il n'y auroit pas le moindre doute pour moi : Louis XVI a protesté contre son serment ; il seroit censé avoir abdiqué. Mais cette loi n'existe pas. En concluant, Messieurs, à ce que vous la décrétiez, je dis qu'elle ne peut pas être appliqué au roi.

J'appuie en conséquence le projet des comités ; & pour que ses principes ne restent pas douteux, je fais la motion expresse pour que vous décrétiez avant tout les Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Si le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

II.

Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à toute action de cette espèce qui s'exécuteroit en son nom, il sera ceusé avoir abdiqué,

III.

Un roi qui aura abdiqné ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, & il sera accusable suivant les formes ordinaires, pour tous délits postérieurs à son abdication.

528

L'Assemblée a décrété ces Articles dans la même Séance.

A AUXERRE, de l'imprimerie de L. FOURNIER
Imprimeur du Département de l'Yonne.